



À Montrouge, le 23 octobre 2017

N/Réf. : CODEP-DRC-2017-034765

**Monsieur le directeur du centre
CEA Paris-Saclay
91 191 Gif-sur-Yvette Cedex**

**Objet : INB 72 - ZGDS
Évaluation complémentaire de sûreté de l'installation**

Réf. : [1] Décision n° 2013-DC-0382 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
[2] Décision n° 2011-DC-0224 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
[3] Courrier CEA AG 2013-230 du 25 juin 2013
[4] Courrier CEA AG 2016-73 du 29 février 2016
[5] Courrier CEA DRS/SAC/CQSE/2016/0348 du 30 juin 2016

Monsieur le directeur,

Conformément à la décision du 21 novembre 2013 [1], vous m'avez transmis le 29 février 2016 le rapport d'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) de l'INB n° 72 [4], dénommée Zone de gestion des déchets solides de Saclay (ZGDS), établi selon le cahier des charges de la décision du 5 mai 2011 [2].

Votre analyse des situations prévues dans le cadre des ECS (séisme, inondation externe, autres phénomènes naturels extrêmes, perte des alimentations électriques, environnement industriel) n'a pas conduit à identifier d'effet falaise. Les situations examinées n'aggravent pas les conséquences de la situation la plus pénalisante étudiée dans le rapport de sûreté de l'installation. Vous ne définissez donc pas de noyau dur.

Je considère que cette analyse est satisfaisante et qu'il est acceptable de ne pas définir de noyau dur pour l'INB n° 72.

Toutefois, vous avez réévalué dans le cadre des ECS le risque d'explosion par radiolyse dans les puits du bâtiment 114, considérant l'arrêt du système de ventilation des puits à la suite d'un séisme ou d'une perte des alimentations électriques. Vous estimez que la teneur en hydrogène dans les puits pouvant conduire à un risque d'explosion est atteinte après 7 jours, durée double de celle retenue dans le dossier de sûreté

relatif à la mise en service de 36 puits du bâtiment 114 transmis en 2008. **Ces deux délais sont compatibles avec la mise en œuvre de moyens externes à l'installation, prévue dans le cadre de la gestion de crise (groupes électrogènes, batteries mobiles...).** Au cours de l'instruction, vous vous êtes engagé à réévaluer dans le cadre du réexamen périodique, pour lequel un rapport de conclusion de réexamen est attendu avant le 3 novembre 2017, la durée au bout de laquelle l'arrêt du système de ventilation des puits peut conduire à un risque d'explosion. **Ces éléments feront l'objet d'une instruction dans le cadre du réexamen périodique. Je vous rappelle qu'à l'issue de cette instruction une mise à jour du rapport de sûreté devra être réalisée.**

En tout état de cause, je vous demande, sous deux mois, d'intégrer la vérification du fonctionnement du système de ventilation des puits de l'INB n° 72 aux opérations de diagnostic de l'état de l'installation qui sont prévues après un aléa affectant plusieurs INB du site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale adjointe,

signé par

Anne-Cécile RIGAIL